



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Quimper, le 29 novembre 2022

Affaire suivie par : Daniel RANNOU
Mél : pref-collectivites-locales@finistere.gouv.fr

Le préfet du Finistère

à

liste des destinataires en annexe

Objet : procédure d'automatisation du FCTVA – collectivités en N+2

Pièces jointes : états déclaratifs

Votre collectivité va rentrer dans le processus d'automatisation du traitement des demandes de fonds de compensation de la TVA à compter du 1^{er} janvier prochain. Dans ce cadre, je souhaite appeler votre attention sur les points suivants.

1 - Schéma de procédure

Vous n'avez plus de démarche de dépôt de dossier à effectuer auprès de nos services pour les dépenses inscrites au compte administratif 2021. Du fait de l'automatisation, la logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques est remplacée par une logique comptable basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement fixés. Les mandats de dépenses inscrits sur les comptes éligibles listés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 ont déjà été transmis de l'application HELIOS (paramétrage à l'initiative des comptables publics) vers l'application dédiée au traitement (application ALICE) puis, après validation par nos soins mis en paiement sur l'application CHORUS.

Pour votre bonne information, je continuerai cependant à vous adresser une notification électronique (messagerie) des dépenses retenues et du montant de FCTVA payé pour vous permettre de faire un contrôle de cohérence interne.

2 – l'assiette des dépenses

L'assiette du FCTVA a été rénovée par cette automatisation avec des effets de réduction/extension du périmètre d'éligibilité dus à l'assiette des comptes éligibles. Je vous invite donc sur ce point à vous référer à nouveau à la circulaire NOR TERB2103728C du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités locales mise en ligne sur notre site internet à l'adresse suivante - <https://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Finances-locales/Automatisation-du-FCTVA/Automatisation-du-FCTVA>

On peut retenir que les dépenses éligibles via la procédure automatisée sont vos dépenses réelles d'investissement ou de fonctionnement imputées sur des comptes éligibles, seules deux opérations d'ordre restent éligibles ; les avances (compte 238) quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation et les frais d'études (compte 2031) suivis de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible. Par contre, les travaux d'investissement réalisés en régie faisant l'objet d'une opération d'ordre ne sont plus éligibles à partir de l'exercice 2021 du fait de l'impossibilité d'identifier les seules dépenses de personnel.

A la marge, certaines dépenses deviennent inéligibles il s'agit, par exemple, des dépenses enregistrées aux comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrain », notamment parce qu'une part importante des achats de terrains est liquidée « Hors taxe ». A contrario, l'assiette du

FCTVA est élargi à d'autres dépenses tout particulièrement les subventions qui étaient à déduire de l'assiette FCTVA sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du CGCT ainsi que les biens que vos collectivités confient à des tiers et qu'elles n'utilisent pas son usage propre (abrogation de l'article L. 1615-7 du CGCT) . Toutefois, si cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'un loyer lui-même assujetti de plein droit ou sur option à la TVA, l'inéligibilité demeure .

Concernant, les opérations conduites sous mandat, je vous invite à lire le focus joint à la présente note et vous rapprochez du comptable public en cas de difficultés de mise en œuvre .

2 - Les états déclaratifs

Certaines dépenses ne peuvent pas être traitées par la procédure automatisée et nécessitent le maintien d'une procédure déclarative, selon les situations rencontrées, il vous appartiendra alors de compléter l'un ou l'autre des états déclaratifs suivants :

L'état déclaratif n°1 : cet état déclaratif est à transmettre de manière très exceptionnelle et uniquement en cas de difficulté avérée de transmission par HELIOS des flux de dépenses. Si vous estimez que cette dépense rentre dans ce cadre, je vous invite préalablement à nous contacter avant de le compléter . En effet, cet état n'a pas vocation à ré-intégrer des dépenses qui, de fait, sont inéligibles depuis l'automatisation .

L'état déclaratif n°2 comprend lui-même plusieurs situations :

- la déclaration 2- A concerne des dépenses éligibles au FCTVA par dispositions législatives mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 précité – *Exemple : maîtrise d'ouvrage sur des bâtiments de l'enseignement supérieur, travaux sur les biens du conservatoire du littoral, dépenses partiellement assujetties à la TVA*
- la déclaration 2- B concerne inversement des dépenses inéligibles transmises de manière automatisée car inscrites sur un compte éligible - *Exemple : dépenses non grevées de TVA, transfert de droit à déduction*
- la déclaration 2- C concerne les dépenses qui doivent faire l'objet d'un reversement - *Exemple : cession d'un bien ayant bénéficié du FCTVA*

Ces états déclaratifs et guide d'utilisation sont téléchargeables sur notre site internet à partir du lien mentionné ci-dessus . Dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'automatisation , **ces états devront nous parvenir au plus tard le 31 décembre 2022** par courrier postal ou préférentiellement à l'adresse électronique habituelle – pref-collectivites-locales@finistere.gouv.fr.

J'appelle votre attention sur la nécessité de remplir ces états dans ce délai de rigueur en mentionnant, « néant » si vous n'avez aucune dépense complémentaire à traiter de manière manuscrite . A défaut, je ne serais pas en mesure de mettre en paiement le FCTVA dû à votre collectivité à compter du mois de janvier 2023.

3 – Calendrier

- Année 2022 : flux des mandats de dépenses 2021 HELIOS vers l'application ALICE de traitement automatisé du FCTVA
- 31 décembre 2022 : date limite de transmission des états déclaratifs
- Janvier-Février-Mars 2023 : paiement du FCTVA

4 - Le contrôle des dépenses éligibles

Le traitement automatisé n'a pas d'impact sur les contrôles opérés jusqu'à présent par mes services à la différence que les comptes ou les mandats validés pourront être mis en paiement sans attendre l'instruction complète du dossier, les dépenses mises en contrôle vous seront systématiquement signalées dans une annexe au courrier de notification de paiement. Afin d'assurer un traitement le plus efficient, il vous appartiendra d'y donner suite le plus rapidement possible en fournissant les

explications ou justificatifs complémentaires demandés par courriel ou par contact téléphonique direct.

Comme vous le savez plusieurs mesures d'extension de l'assiette ont été prises ces dernières années., on peut rappeler :

- les dépenses de fonctionnement relatives à la voirie et aux bâtiments publics à compter du 1^{er} janvier 2016 – comptes 615231, 615221 et 61521 (en M4 ,M49)
- les dépenses d'entretien des réseaux à compter du 1^{er} janvier 2020 – compte 615232 ou 61523 (en M4, M49)
- les dépenses relatives au service d'informatique en nuage dit « cloud » à compter du 1^{er} janvier 2021 – compte 6512 (taux de 5,6%)
- le maintien des documents d'urbanisme dans l'assiette FCTVA automatisé – comptes 202 (art. 6 de la loi de finances rectificatives pour 2021)

En dépit de l'automatisation déjà mise en place pour les collectivités locales bénéficiaires du FCTVA en année n ou n+1, je constate toujours un volume financier de dépenses dont les imputations comptables sont incorrectes et récurrentes d'une année sur l'autre, soit par effet d'aubaine, soit par méconnaissance malgré les signalements réguliers appuyés de nos services.

Ces signalements concernent principalement les thématiques suivantes:

- l'imputation sur les comptes de fonctionnement de dépenses qui ne relèvent pas de l'entretien des bâtiments publics et de la voirie - *Exemple : achat de fournitures relevant du compte 606 , location de matériel relevant du compte 6135, contrats de maintenance mobilier et immobiliers relevant du compte 615*
- l'inscription de dépenses d'entretien relatives à des bâtiments mis à disposition de tiers, ces dépenses qui ne concernent pas des bâtiments affectés à l'usage du public doivent s'imputer au compte 615 228 « autres bâtiments ».
- l'inscription de dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA – *Exemple : frais d'immatriculation de véhicule, travaux réalisés par un syndicat pour le compte d'une commune* . Dans ces situations, il ne faut attendre que mes services relèvent cette situation, il convient de soustraire cette dépense en complétant l'état déclaratif 2- B explicités précédemment .

Pour mémoire, des précisions sur le périmètre des dépenses éligibles sur l'entretien des bâtiments publics et de la voirie sont contenues dans la note d'information conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère des finances et des comptes publics du 8 février 2016 - https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/4.%20d%C3%A9finir%20et%20recouvrer%20les%20recettes/1.%20dotations/FCTVA/2016_Note%20d%27information%20FCTVA.pdf

Dans le cadre de l'automatisation, sous le contrôle des comptables publics, j'attends donc de votre part une vigilance accrue pour imputer correctement les mandats de dépenses sur les comptes dédiés dès leur engagement comptable ceci afin de réduire le temps de contrôle et le délai de paiement qui est aussi l'un des objectifs de cette réforme .

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

Liste des destinataires

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames ou Messieurs les présidents des CCAS

Mesdames ou Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux

Copie pour information à :

Mmes les sous-préfètes de Châteaulin et de Morlaix

M. le sous-préfet de Brest

M le directeur départemental des finances publiques